



VILLE DE DURBUY
Basse Cour, 13
B-6940 BARVAUX S/O

ARRÊTÉ DU BOURGMESTRE

158-2024

Marchés de Noël à Durbuy – Mesures de circulation entre le 22 novembre 2024 et le 5 janvier 2025

Le Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133 alinéa 2 et 135, par.2, 119 bis ;

Vu la délibération du Collège communal n° 46, en sa séance du 18 novembre 2024, autorisant, sous conditions, l'organisation des marchés de Noël entre le 22 novembre 2024 et le 05 janvier 2025 ;

Considérant que les rapports de contrôle d'un organisme agréé n'ont pas encore été reçus et qu'avant occupation et/ou utilisation, les chalets et autres installations temporaires devront être contrôlés favorablement ;

Vu l'horaire d'ouverture des marchés de Noël, avec fin de service ½ avant l'heure de fermeture, à savoir :

- les vendredis 22/11, 29/11, 6/12 et 13/12, de 16h à 23h30 ;
- les samedis & dimanches, de 11h à 23h30 ;
- du 20/12 au 5/01, tous les jours (*), de 11h à 23h30,
(*) sauf les 24/12 et 31/12, de 11h à 18h ;

Considérant qu'une forte affluence est attendue et qu'il est nécessaire de prévoir des **mesures de circulation afin d'assurer la sécurité des piétons mais également de ne pas entraver la circulation des services de secours et autres usagers** ;

Attendu que dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, il y a lieu d'édicter des mesures de police adéquates,

ARRÊTE

Article 1 – Mesures de circulation les jours d'ouverture des marchés de Noël

- **Le stationnement sera interdit :**
 - Neuve Voie, Rue du Gibet, Tier Moreau, Tier de Rome, Rue des Crêtes, Rue de Saint-Amour, Rue de la Haie Himbe, Fond de Vedeur côté droit vers Durbuy ;
 - route menant à Warre ;
 - Aux endroits délimités par la signalisation ou par de la rubalise ;
 - Aux endroits où le code de la route le prescrit, notamment Fond de Vedeur et sur les trottoirs.
- **La circulation des véhicules sera mise à sens unique de circulation :**
 - **RN 833 – Fond de Vedeur**, entre ses intersections avec l'Avenue Louis de Loncin : **autorisée vers Durbuy** ;
 - **Avenue Louis de Loncin** : **autorisée du pont vers la RN 833** ;
 - **Rue de la Haie Himbe**, après l'entrée au parc des Topiaires, **autorisée vers Palenge** (si des problèmes de mobilité se posent dans Durbuy) ;

Article 3

Le stationnement sera réservé :

- **Place aux Foires** : les cinq premières places à gauche et à droite de l'entrée seront réservées pour les véhicules des services de Police et de secours ; une place (la première côté gauche de préférence) pourra être occupée par le véhicule du Bourgmestre ou de la coordinatrice planification d'urgence ; un emplacement sur cette zone pourra être occupé par la camionnette du RSI ;
- **Ancien parking des commerçants** : réservé en priorité pour l'organisation des marchés de Noël (ambulants, stewards). Le document de l'organisation reprenant le numéro d'immatriculation du véhicule devra être déposé sur le tableau de bord de manière visible par le contrôleur. Cette remarque vaut aussi pour le parking Centre Passerelle, où les ambulants pourront également stationner. Les agents de gardiennage pour la surveillance du marché de Noël stationneront en priorité sur l'ancien parking des commerçants mais pourront, s'il est complet, stationner sur le parking de l'Anticinal ou Place aux Foires, moyennant le placement du document sur le tableau de bord ; les numéros de plaque seront communiqués à la CPU et au service horodateurs.

Article 4

En cas de gêne ou d'entrave à la circulation, ainsi qu'en cas de stationnement dans une zone où c'est interdit, le véhicule en infraction sera enlevé par une société de dépannage aux frais du propriétaire du véhicule.

Article 5

La signalisation prévue pour matérialiser les présentes dispositions sera mise en place, entretenue et enlevée par les soins des organisateurs des marchés de Noël.

Une signalisation conseillant l'accès à Durbuy via Petithan sera mise en place au carrefour avec la RN 983, route de Durbuy, ainsi qu'au de la RN983 avec la rue du Gibet.

Article 6

L'administration communale dégage toute responsabilité en rapport ou relative aux accidents ou dommages pouvant résulter ou être causés par ces dispositions.

Article 7

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'amendes administratives à moins que pour le fait commis, la loi ou les dispositions générales n'aient prévu d'autres peines et indépendamment des mesures administratives qui pourraient être prises à l'égard du (des) contrevenant(s).

Article 8

Copie sera transmise aux organisateurs ainsi qu'aux autorités et services concernés.

Durbuy, le 22 novembre 2024.

Le Bourgmestre,




Philippe BONTEMPS.